

GUADELOUPE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE
BASSE-TERRE**

N° 95/2827

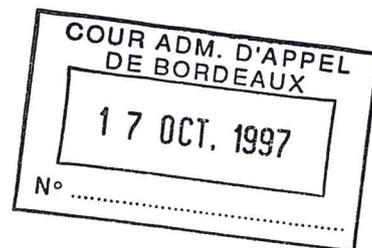
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASSE-TERRE,

M. Paul VANUS
Groupe Information et de soutien
des Travailleurs Immigrés
C/
Commune de Saint-Martin

Audience du 24 Juin 1997
Lecture du 15 juillet 1997



VU, enregistrée au greffe le 8 novembre 1995, la requête présentée pour M. VANUS, demeurant à Marigot - quartier Saint James 97150 SAINT-MARTIN et pour le "GISTI" (groupe Information et Soutien des Travailleurs Immigrés) dont le siège est à PARIS 75010 - 30, rue des petites écuries, par Me Edmond MARIETTE, Me CONSTANT et Me MANVILLE, avocats ; M. VANUS et autres demandent au Tribunal :

- 1°)- d'annuler l'arrêté en date du 9 septembre 1995 par lequel le maire de Saint-Martin a mis en demeure de cesser les travaux de construction et de reconstruction et a interdit lesdits travaux dans les zones ND et NC énumérées du P.O.S ;
- 2°)- de condamner le maire de la commune de Saint-Martin à verser 30 000 francs au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU, l'arrêté attaqué ;

VU, enregistré le 6 décembre 1995, le mémoire en défense présenté pour la commune de Saint-Martin, par Me GUIRAUD, avocat et Me Alain-François ROGER, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à verser 10 000 francs au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU les autres pièces produites ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

A l'audience publique du 24 juin 1997 à laquelle siégeaient Mme Annie GUERIN, Président, Mmes Claude MATILLA-MAILLO et Françoise LUCCA, Conseillers ;

Les parties ayant été régulièrement averties ;

Après avoir entendu le rapport de Mme MATILLA-MAILLO, conseiller, et les conclusions de M. Arsène IBO, Commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré en la même formation, conformément à la loi ;

SUR LES FINS DE NON-RECEVOIR OPPOSEES PAR LE MAIRE DE SAINT-MARTIN :

Considérant, en premier lieu, que, d'une part, s'il résulte de l'instruction que l'habitation que Monsieur VANIUS a fait édifier avant l'entrée en vigueur du plan d'occupation des sols et dont il était propriétaire, ne répondait pas aux caractères de construction précaire, et était, en réalité, située en dehors des zones visées par l'arrêté attaqué, elle a bien été concernée par les mesures prises en exécution de cette décision ; qu'il suit de là que Monsieur VANIUS a intérêt à en demander l'annulation ; qu'il n'est pas, d'autre part, contesté que les habitations précaires auxquelles ont été appliquées les prescriptions de l'arrêté du maire de SAINT-MARTIN étaient, pour un grand nombre d'entre elles, occupées par des ressortissants étrangers ; que, dès lors, le Groupement d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés (G.I.S.T.I), dont l'objet social est la défense collective des droits des travailleurs immigrés, et dont la présidente a reçu habilitation régulière pour ester en justice dans la présente instance, conformément à l'article 11 de ses statuts, justifie d'un intérêt à discuter la légalité d'une telle mesure ;

Considérant, en second lieu, que par son objet, qui comportait une injonction de cessation immédiate de travaux de construction ou de reconstruction, l'arrêté attaqué ne peut être regardé comme un simple rappel des dispositions réglementaires applicables aux zones définies au plan d'occupation des sols ; que la fin de non-recevoir tirée du caractère confirmatif de la décision attaquée doit, en conséquence, être écartée ;

Considérant, en troisième lieu, que l'arrêté du maire de SAINT-MARTIN, qui n'a pas, ainsi qu'il vient d'être dit, le caractère d'un document d'urbanisme, n'a pas non plus celui d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol au sens des dispositions de l'article L.600-3 du code de l'Urbanisme ; que le maire de SAINT-MARTIN n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que le recours était assujéti aux formalités de notification instituées par cette disposition et qu'il serait irrecevable, faute d'avoir complètement satisfait à leur accomplissement ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant que, par l'arrêté attaqué, en date du 9 septembre 1995, le maire de la commune de SAINT-MARTIN, prenant en considération l'état de péril imminent constitué, après le passage du cyclone LUIS, par le maintien en l'état d'habitations précaires dans certains secteurs de la commune, a, d'une part, dans son article premier, mis en demeure les personnes habitant dans ces zones de « *cesser immédiatement les travaux de construction et de reconstruction d'habitations précaires* » et, d'autre part, dans son article 2, interdit dans ces zones tous travaux de construction et de reconstruction ; que l'intervention de cet arrêté a été suivie d'un

communiqué diffusé le 12 octobre 1995, aux termes duquel : « conformément à l'arrêté du maire du 9 septembre 1995 et confirmé par le sous-préfet de SAINT-MARTIN, vous êtes mis en demeure d'évacuer vos logements dans la journée du 12 octobre avant la destruction par les agents communaux ; vos propriétaires ont été avertis des expulsions locatives; vous avez été vous-même avertis par deux fois (par hélicoptère et gendarmes à pied avec la police) ; ceci est donc le dernier avertissement » ; qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de ces mesures, la maison de Monsieur VANUS, ainsi que les habitations occupées par des ressortissants de nationalité haïtienne, ont fait l'objet de menaces et d'actes d'évacuation forcée et, éventuellement, de démolition d'office ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et n'est pas sérieusement contesté que les mesures prises en exécution de l'arrêté attaqué, ont revêtu un caractère discriminatoire à l'égard des habitations des ressortissants étrangers, sans prise en considération de l'état réel des constructions et qu'inversement, les maisons de ressortissants nationaux, susceptibles de répondre aux mêmes caractéristiques de précarité, sont demeurées en dehors de ces mesures ; qu'il ressort de l'ensemble de ces circonstances que l'arrêté litigieux qui concourt, en réalité, à une opération de police administrative visant au retour volontaire des ressortissants étrangers dans leur pays d'origine, est entaché de détournement de pouvoir ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête. M. VANUS et le GISTI sont fondés à en poursuivre l'annulation ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que les dispositions de l'article L 8-1 susmentionné font obstacle à ce que M. VANUS et le GISTI qui ne sont pas les parties perdantes en la présente instance, soient condamnés à verser à la commune la somme que celle-ci demande ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner la commune de Saint-Martin, sur le fondement de ces dispositions, à verser respectivement à M. VANUS et au GISTI, une somme de 4 000 francs ;

D E C I D E :

ARTICLE 1er :- L'arrêté en date du 9 septembre 1995 pris par le maire de Saint-Martin est annulé.

ARTICLE 2 :- La commune de Saint-Martin est condamnée à verser la somme de 4 000 francs d'une part, à M. VANUS, d'autre part, au G.I.S.T.I.

ARTICLE 3 :- Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la commune de Saint-Martin sont rejetés.

ARTICLE 4 :- Notification du présent jugement sera faite à M. VANIUS, au G.I.S.T.I, à la commune de Saint-Martin.

Lu en audience publique le 15 Juillet 1997

LE CONSEILLER-RAPPORTEUR,

LE PRESIDENT,

C. MATILLA-MAILLO

A. GUERIN

LE GREFFIER EN CHEF,

R. RAMASSAMY

Pour Expédition Conforme
Le Greffier en Chef



COUR ADM. D'APPEL
DE BORDEAUX

17 OCT. 1997

N°